

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Modification au projet de loi C-58 par la Chambre des communes

Quel est l'état actuel du projet de loi C-58?

Le 6 décembre 2017, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-58 tel que modifié par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI). Les modifications adoptées par la Chambre des communes ont apporté plusieurs changements importants au projet de loi.

Les institutions peuvent-elles toujours ne pas donner suite à une demande d'accès à l'information?

Oui, mais dans des cas très limités. Les institutions doivent obtenir l'autorisation préalable du commissaire à l'information avant de ne pas donner suite à une demande. Cette modification donne une meilleure garantie aux Canadiennes et aux Canadiens que les institutions ne peuvent pas refuser de donner suite aux demandes légitimes.

De plus, une modification à l'article 6 du projet de loi précise que les institutions ne peuvent pas refuser de donner suite à une demande pour la seule raison qu'elle ne répondait pas aux exigences de fournir le sujet précis sur lequel porte la demande, le type de document demandé ou la période visée par la demande ou la date du document. Cette modification répond aux préoccupations soulevées par certains intervenants, selon lesquelles ces exigences pourraient constituer un obstacle à l'accès aux documents du gouvernement.

Les demandeurs pourront-ils accéder aux documents originaux pour valider ce que les institutions ont publié de manière proactive?

Le projet de loi modifié précise que les Canadiennes et les Canadiens seront en mesure de demander les versions originales des documents qui ont été publiés de manière proactive en vertu de la partie 2 afin de valider l'information qui a été publiée. Par exemple, les demandeurs pourraient présenter une demande d'accès à l'information concernant les reçus et les documents à l'appui des frais de déplacement et d'accueil publiés de façon proactive en vertu de la nouvelle partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information. Le commissaire à l'information aurait un pouvoir de surveillance sur les documents communiqués en réponse à la demande d'accès à l'information.

Des changements ont-ils été apportés au pouvoir de rendre des ordonnances du commissaire à l'information?

Une modification à l'article 17 du projet de loi C-58 apportée par la Chambre des communes accorderait au commissaire à l'information le pouvoir explicite de publier les rapports faisant état de ses conclusions, y compris les ordonnances rendues. Cela établirait un ensemble public de précédents et permettrait aux institutions de connaître la position du commissaire à l'information concernant leurs obligations au titre de cette loi. Cela permettrait également d'éviter que le commissaire à l'information n'ait à mener de nouveau une enquête sur les mêmes questions.

Des modifications ont-elles été apportées aux exigences en matière de publication proactive?

La Chambre des communes a modifié les exigences en matière de publication proactive afin de s'assurer qu'à l'avenir les lettres de mandat doivent être publiées dans un délai de 30 jours suivant leur émission. Le projet de loi C-58, tel qu'il a été déposé, n'établissait pas un cadre de publication des lettres de mandat.

Il y a aussi un certain nombre de changements visant à corriger ou à clarifier le libellé de certaines dispositions.

D'autres modifications ont-elles été apportées au projet de loi?

Une modification a été apportée à la Loi sur la protection des renseignements personnels concernant le traitement des noms et des titres du personnel ministériel afin que cette information puisse être publiée de manière constante et éviter l'application rétroactive des nouvelles règles. Cela reflète les pratiques exemplaires en rédaction législative. L'effet de cette modification est que la publication des noms et des titres du personnel ministériel s'appliquerait aux documents créés à la date d'entrée en vigueur de la disposition ou après cette date.